

L'instruction publique, en tant qu'elles concernent l'enseignement secondaire, seront exercées par le président supérieur et, en tant qu'elles concernent l'enseignement primaire, par le président de district.

LOI DU 12 FÉVRIER 1873

sur l'enseignement.

(G. B., p. 37.)

ARTICLE PREMIER. Tout ce qui concerne l'enseignement primaire et secondaire est placé sous la surveillance et la direction des autorités de l'État.

Les dispositions existantes relatives à la surveillance locale de l'enseignement primaire resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ⁽¹⁾.

L'autorisation de l'État est nécessaire :

- 1° Pour donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif;
- 2° Pour ouvrir une école;
- 3° Pour engager un maître dans une école.

Toutte école peut être fermée par les autorités administratives lorsqu'elle ne se conforme pas aux prescriptions officielles en ce qui concerne l'organisation et le programme.

ART. 2. Quiconque, sans l'autorisation prévue à l'article 1^{er}, donne l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif, ouvre une école, engage un maître dans une école tenue ou dirigée par lui, et aussi quiconque continue à donner ou à faire donner l'enseignement dans une école fermée pour non-observation des règlements officiels, sera condamné à une amende de 100 thalers (300 marks) au maximum.

ART. 3. Ceux qui, en vertu du brevet de capacité prévu à l'article 25 de la loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement, ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou dans un but lucratif et

(1) Voir maintenant la loi du 24 février 1908 (*infra* p. 391).

LOI DU 12 FÉVRIER 1873.

ceux qui, en vertu des lois jusqu'ici en vigueur, ont ouvert une école, n'ont pas besoin de l'autorisation officielle pour continuer à exercer.

Les maîtres des écoles actuellement existantes qui ne possèdent pas le brevet de capacité prévu à l'article 25 sont tenus de demander l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de la présente loi, dans un délai qui sera fixé par le président supérieur ⁽¹⁾.

ART. 4. Le Chancelier de l'Empire est autorisé à édicter des règlements sur les examens à subir et les conditions à remplir par les maîtres, sur l'organisation et le programme des écoles ⁽²⁾, notamment la langue de l'enseignement et les matières obligatoires d'enseignement pour chaque école, enfin sur les examens des élèves, et à assurer par des inspections l'exécution de ces règlements. Il est aussi autorisé à statuer par ordonnance sur la procédure à suivre pour la fermeture des écoles ⁽³⁾. Il peut déléguer ces attributions au président supérieur d'Alsace-Lorraine.

ORDONNANCE DU CHANCELIER DU 10 JUILLET 1873

pour l'exécution de la loi du 12 février 1873 sur l'enseignement

(G. B., p. 166)

modifiée par les ordonnances du 20 juin 1883

(G. B., p. 63)

et du 16 novembre 1887

(G. B., p. 81).

ARTICLE PREMIER (modifié par l'ordonnance du 20 juin 1883). Appar-

(1) Par ordonnance du président supérieur en date du 20 mai 1874, l'expiration de ce délai a été fixée au 1^{er} août 1874.

(2) Voir pour les écoles secondaires le règlement du 30 juin 1883 (*Amtsblatt*, p. 181), modifié par les ordonnances du 13 décembre 1892 (*Amtsblatt*, p. 497) et du 10 janvier 1905 (*Amtsblatt*, p. 9); pour les écoles élémentaires le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 452) et les instructions du 22 juin 1874 (Möller, III, p. 531); pour les écoles préparatoires le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 455) et pour les écoles normales le règlement du 4 janvier 1874 (Möller, III, p. 456).

(3) Voir les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1873, ce dernier article modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887.

tiennent à l'enseignement secondaire et sont placés sous la surveillance et la direction du Conseil supérieur des écoles les écoles suivantes, ainsi que les classes préparatoires et techniques qui s'y rattachent :

- 1° Les gymnases, progymnases, écoles de latin ;
- 2° Les écoles réales.

Art. 2 (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*). Appartiennent à l'enseignement primaire :

- 1° Les écoles normales pour maîtres et maîtresses des écoles élémentaires ;
- 2° Les écoles normales préparatoires ;
- 3° Les écoles supérieures (pensionnats) de jeunes filles ⁽¹⁾ ;
- 4° Les écoles moyennes ;
- 5° Les écoles de perfectionnement ;
- 6° Les écoles élémentaires ;
- 7° Les écoles de sourds-muets ;
- 8° Les écoles maternelles.

La surveillance et la direction des écoles désignées sous 1, 2, 3 et 7 appartiennent au Conseil supérieur des écoles, celles des écoles désignées sous 4, 5, 6 et 8 appartiennent au président de district.

Art. 3. Toute école existante ou à créer doit être classée dans une des catégories énumérées dans les articles 1^{er} et 2.

Les pensionnats qui donnent l'enseignement sont assimilés aux écoles pour tout ce qui est réglé par la présente ordonnance.

Art. 4 (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*). Quiconque veut ouvrir une école doit être âgé de vingt-cinq ans, être de bonne vie et mœurs, être de nationalité allemande, posséder la langue allemande et justifier que, aux termes des dispositions en vigueur, il est capable de diriger une école de la catégorie dont il s'agit.

(1) Voir ordonnance du président supérieur du 5 août 1874 (Möller, III, p. 533).

Art. 5. Lorsqu'une école est entretenue aux frais d'une autorité publique, d'une corporation ou fondation, le chef d'établissement (directeur, instituteur principal) doit être choisi parmi les personnes remplissant les conditions pour être autorisées à ouvrir une école de même catégorie (art. 4).

Le chef d'établissement représente l'école vis-à-vis des autorités scolaires dans toutes les affaires relatives à la surveillance et la direction. Toutes les communications concernant l'école peuvent, aux effets de droit, être adressées au chef d'établissement.

Le chef d'établissement doit participer directement soit à l'enseignement, soit au maintien de la discipline.

Art. 6. La nomination du chef d'établissement est soumise à l'agrément de l'autorité publique sous la surveillance et la direction de laquelle est placée l'école ⁽¹⁾.

Cet agrément est nécessaire même lorsque l'intéressé a déjà antérieurement été agréé comme maître.

Lorsque le chef d'établissement vient à décéder ou à cesser ses fonctions pour une autre cause, il y a lieu de lui nommer un successeur au plus tard dans les six mois. L'autorité sous la surveillance et direction de laquelle est placée l'école peut, en cas de nécessité, sur demande, prolonger ce délai.

Art. 7. L'autorisation d'ouvrir une école doit être demandée à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle sera placée l'école ⁽²⁾.

Lorsque l'autorisation est demandée par une autorité publique, une corporation ou une fondation, le nom du chef d'établissement devra être indiqué dans la demande même.

Devront être jointes à la demande :

- 1° (*modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887*) Les pièces justificatives constatant l'âge, les bonne vie et mœurs et la nationalité allemande du propriétaire ou du chef d'établissement ainsi que leurs diplômes et tous autres certificats de capacité (art. 4 et 5) ;

(1) (2) Voir *supra*, page 12, note 2, l'ordonnance du 22 avril 1902 (G. B., p. 32), article 1^{er}, n° III.

2° La désignation de la catégorie de l'école à fonder et du programme des études;

3° La description détaillée des locaux de l'école avec plan à l'appui.

Art. 8. La décision sur la demande doit être formulée par écrit. L'autorisation peut être accompagnée de restrictions.

Elle n'est valable que pour la personne à laquelle elle est accordée et pour les locaux, la catégorie et l'étendue de l'enseignement indiqués expressément dans l'autorisation ou ressortant de la demande.

Art. 9. L'autorisation d'engager un maître dans une école doit être demandée par le propriétaire ou le chef d'établissement à l'autorité sous la surveillance et la direction de laquelle est placée cette école.

A la demande seront jointes toutes pièces justificatives constatant l'âge et les bonnes vie et mœurs de la personne présentée, ainsi que son aptitude à l'enseignement qui doit lui être confié.

Art. 10. La décision sur la demande sera formulée par écrit.

L'autorisation peut être subordonnée à des conditions tant en ce qui concerne les matières de l'enseignement que les classes à tenir.

Art. 10 a (ajouté par l'ordonnance du 16 novembre 1887). Dans toutes les écoles, l'enseignement et l'éducation doivent tendre à développer la religion, la moralité et le respect des pouvoirs établis et des lois.

Art. 11. Une école qui, sans autorisation de l'autorité, a été ouverte ou transférée dans un autre local, ou qui continue de rester ouverte sous la direction d'une personne non agréée par l'autorité ou après fermeture dans les formes de l'article 12, peut être fermée par les autorités administratives sans autres formalités.

Art. 12 (modifié par l'ordonnance du 16 novembre 1887). Hors le cas précédent, aucune école ne pourra être fermée que par l'autorité sous la surveillance et direction de laquelle elle est placée⁽¹⁾. Si la catégorie

(1) Voir la note sous l'article 6.

de l'école n'a pas encore été déterminée, le président de district sera qualifié pour prononcer cette fermeture.

Les conditions et formes de la fermeture sont les suivantes :

1. Si l'enseignement ou l'éducation donnés dans une école contreviennent aux prescriptions générales de l'article 10 a, ou si les autres règlements de l'autorité en ce qui concerne l'organisation et le programme des études sont systématiquement méconnus, l'école pourra être fermée sans avertissement préalable.

On considérera qu'il y a méconnaissance systématique, lorsque dans la même année trois avertissements aux termes du numéro 2 du présent article ont dû être donnés et qu'ensuite, dans les six mois de la signification du dernier avertissement, il s'est produit de nouveau des manquements ou transgressions qui eussent motivé un nouvel avertissement.

Avant la fermeture, le propriétaire ou chef d'établissement devra être mis à même de se justifier sur les faits qui peuvent entraîner la fermeture.

2. Dans les autres cas, la fermeture sera précédée par un avertissement écrit qui précisera les manquements et transgressions reprochés et qui ordonnera, sous peine de fermeture, d'y mettre fin dans un délai qui sera au moins de huit jours à compter de la signification.

S'il n'y a pas été mis fin à l'expiration du délai, la fermeture pourra être prononcée.

L'avertissement deviendra sans effet et devra, s'il y a lieu, être renouvelé, si la décision de fermeture n'a pas été signifiée au plus tard dans les trois mois qui suivront l'expiration du délai fixé dans l'avertissement.

La fermeture s'effectuera dans tous les cas (n° 1 et 2) par une décision motivée, dont une expédition devra être signifiée au propriétaire ou chef d'établissement au moins vingt-quatre heures avant l'exécution.

Art. 13. Tout Allemand auquel une autorité d'Alsace-Lorraine aura reconnu la capacité d'être nommé maître sera considéré comme ayant par là même l'agrément de l'État pour donner, à titre professionnel ou lucratif, des leçons particulières sur les mêmes matières.

Les Allemands auxquels cette capacité n'aura pas été reconnue et les

étrangers doivent obtenir du président de district l'autorisation de donner l'enseignement privé.

A la demande seront jointes les pièces justificatives constatant l'âge, les bonne vie et mœurs du requérant, ainsi que celles relatives à ses études et examens.

Le président de district peut subordonner l'autorisation demandée à un interrogatoire (*colloquium*) dont il lui appartiendra de fixer les modalités.

Le diplôme de bachelier n'équivaut pas à la reconnaissance de la capacité aux termes de l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 14. La décision sur la demande sera formulée par écrit.

L'autorisation pourra être accompagnée de restrictions tant au point de vue des locaux que des matières de l'enseignement.

Elle ne sera valable que pour le district du président qui l'a accordée.

Art. 15. Contre la décision qui refuse ou qui n'accorde qu'avec des restrictions l'autorisation demandée d'ouvrir une école (art. 7), d'engager un chef d'établissement (art. 6) ou un maître (art. 9) ou de donner des leçons particulières (art. 13), ainsi que contre un avertissement ou une décision de fermeture (art. 12), il sera ouvert un recours qui sera porté dans les trente jours de la signification devant le président supérieur, si la décision, l'avertissement ou l'arrêt émane du président de district, et devant le Chancelier si la décision, l'avertissement ou l'arrêt émane du président supérieur.

La décision rendue sur le recours est définitive.

Art. 16. Il appartient au président supérieur de régler les vacances et la durée des classes, le choix des livres et fournitures scolaires, les examens des élèves, les inspections; il lui appartient également, jusqu'aux règlements à édicter par le Chancelier⁽¹⁾, de régler provisoirement

(1) Voir les règlements cités sous l'article 4 de la loi du 12 février 1873 (*supra* p. 243, note 2) et, en outre, pour les écoles supérieures de jeunes filles l'ordonnance du 4 janvier 1888 (*Amisôlat*, p. 13).

les autres matières visées à l'article 4, phrase 1^{re}, de la loi du 12 février 1873.

Il appartient encore au président supérieur :

1. De régler les délais et les formes dans lesquels les écoles existantes devront se transformer conformément à la présente ordonnance et aux règlements du Chancelier de l'Empire;

2. D'exempter, en totalité ou en partie, les personnes qui ont déjà commencé à donner l'enseignement à titre professionnel ou lucratif, ou qui ont ouvert une école (art. 3 de la loi du 12 février 1873), ou qui occupent actuellement les fonctions de chef d'établissement, des conditions de capacité exigées par la présente ordonnance ou les règlements du Chancelier de l'Empire pour assumer un autre enseignement, pour ouvrir une nouvelle école ou pour remplir les fonctions de chef d'établissement. Il aura la faculté d'ordonner, le cas échéant, les examens qui lui paraîtront nécessaires.

Art. 17. La présente ordonnance ne s'appliquera pas aux écoles professionnelles qui, d'après leurs règlements, n'acceptent des élèves qu'après 14 ans révolus et les préparent spécialement aux carrières techniques ou industrielles⁽¹⁾.

ORDONNANCE DU 21 AVRIL 1882

relative à la création d'un Conseil supérieur des écoles
pour l'Alsace-Lorraine⁽²⁾.

(G. B., p. 67.)

ARTICLE PREMIER. Pour l'exercice des fonctions incombant au Ministère en ce qui concerne la surveillance et la direction de tout ce qui touche

(1) Pour les écoles professionnelles privées, voir *infra* p. 304, l'ordonnance du 17 décembre 1913. Pour les écoles professionnelles et de perfectionnement, voir la loi sur les professions, notamment l'article 120 *infra* p. 773.

(2) Ce Conseil ne doit pas être confondu avec la commission de l'instruction publique pour l'Alsace-Lorraine instituée par l'ordonnance du président supérieur du 27 mars 1879 (Möller, III, p. 961) à l'effet de remplacer l'ancien Conseil impérial de l'instruction publique, mais qui en fait n'a jamais fonctionné.